

personnels de ces personnes;

- 7) le transport intérieur rapide de l'équipement, des produits, du matériel, des fournitures et des autres biens importés requis pour l'exécution des projets, depuis le port d'entrée au Burundi jusque sur les lieux des projets, y compris si nécessaire l'obtention d'un service prioritaire par les transitaires et les transporteurs au Burundi;
- 8) la permission des ministères compétents d'utiliser tous les moyens de communication officiellement approuvés au Burundi, par exemple les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les réseaux de téléphone et de télégraphe, selon les besoins des projets et conformément aux lois et règlements applicables;
- 9) les rapports, dossiers, cartes, statistiques et autres renseignements se rapportant aux projets et susceptibles d'aider le personnel canadien dans l'exercice de ses fonctions, pourvu que ces renseignements ne soient pas secrets ou confidentiels et ne mettent pas en cause la sécurité nationale;
- 10) s'il y a lieu, un permis de conduire de la République du Burundi aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge sur présentation par ces personnes d'un permis de conduire canadien sans qu'ils aient à remplir les formalités d'examen habituelles;
- 11) dans la mesure de ses moyens, les locaux, le personnel local, l'équipement et les services connexes nécessaires à l'accomplissement des fonctions du personnel canadien;
- 12) toute autre mesure relevant de la compétence du Gouvernement de la République du Burundi susceptible de faciliter l'exécution des projets.

II Le Gouvernement de la République du Burundi garantira aux membres du personnel canadien et aux personnes à leur charge l'accès aux services médicaux et dentaires dans les hôpitaux du Gouvernement. Les frais encourus seront à la charge des bénéficiaires.

III Le Gouvernement de la République du Burundi reconnaît que chaque membre du personnel canadien aura droit à une période de congé annuel de 30 jours ouvrables au moins.